

A.M., 2007-07**Arrêté numéro V-1.1-2007-07 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 ;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 3 du 19 janvier 2007 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0205 du 29 novembre 2007, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 décembre 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « données relatives aux réserves » par la suivante :

« « données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ; » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « évaluateur de réserves qualifié » et après les mots « données relatives aux réserves particulières » et « des données relatives aux réserves », de « , de l'information sur les ressources » ;

3^o par le remplacement, dans la définition de « indépendant », des mots « d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujéti, « indépendant » au sens du manuel COGE » par les mots « entre un émetteur assujéti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti » ;

4^o par l'insertion, après la définition de « indépendant », de la suivante :

* Les seules modifications au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvées par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7149).

« information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- a) l'information historique sur les réserves ;
- b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves ;
- c) l'information historique sur les ressources ;
- d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources ;
- e) les montants historiques de la production ;
- f) l'estimation de la production ;
- g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir ; » ;

5° par le remplacement de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA » par la suivante :

« « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, « Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier » faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications ; » ;

6° par la suppression de la définition de « prix et coûts constants » ;

7° par l'insertion, après la définition de « prix et coûts prévisionnels », des définitions suivantes :

« « réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles ;

« « résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujetti, y compris :

- a) l'estimation du volume ;
- b) l'estimation de la valeur ;
- c) l'étendue géographique ;

d) l'épaisseur productive ;

e) les débits ;

f) la teneur en hydrocarbures ; » ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de « type de produit », des suivants :

« v) l'huile de schiste ;

« vi) le gaz de schiste ; » ;

9° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « vérificateur de réserves qualifié » et après les mots « données relatives aux réserves particulières » et « des données relatives aux réserves », de « , de l'information sur les ressources ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définition » par les mots « dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définitions » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « shall apply » par le mot « applies ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « dépose » par les mots « doit déposer » ;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti et qui font » par « , tous indépendants de l'émetteur assujetti, qui doivent faire » ;

3° par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « item 1 » par « item 2 ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « diffuse » par les mots « doit diffuser ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nomme » par les mots « doit nommer ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « met » par les mots « doit mettre ».

7. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « clause » par le mot « subparagraph » ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must » ;

b) par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 » ;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must » ;

b) par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « utilise » par les mots « doit utiliser » ;

2^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le texte français, du mot « comptabilisation » par le mot « capitalisation » ;

b) par le remplacement de l'abréviation « NOC- 5 » par l'abréviation « NOC-16 ».

9. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2. ».

10. Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

a) l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :

i) indiquer la date d'effet de l'estimation ;

ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;

iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE ;

iv) avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin ;

v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 % . » ;

b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte ;

c) l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz ;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujéti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

«5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit appliquer la terminologie et les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées.».

11. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «shall» par le mot «must» ;

2^o par l'insertion, après les mots «et refléter les», des mots «quantités et les».

12. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais de l'intitulé et après les mots «Not Fair», du mot «Market».

13. Les articles 5.9 et 5.10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«5.9. Information sur les ressources

1) L'émetteur assujéti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

a) la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources ;

b) l'emplacement des ressources ;

c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources ;

e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :

i) le mode de calcul de la valeur ;

ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;

b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie ;

c) être accompagnée de l'information suivante :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation ;

ii) la date d'effet de l'estimation ;

iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation ;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves ;

v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :

«Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources.» ;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

«Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources.».

3) Les sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

«5.10. Information analogue

1) Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 ne s'appliquent pas à l'information analogue si l'émetteur assujéti présente l'information suivante :

a) la source et la date de l'information analogue ;

b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante ;

c) si l'émetteur assujéti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à proximité de l'information analogue présentée ;

d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujéti.

2) Si l'émetteur assujéti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 s'appliquent à la communication de l'information. ».

14. L'article 5.13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte anglais de la phrase introductive et après les mots «Written disclosure of a netback», du mot «must» ;

2^o par la suppression du paragraphe a ;

3^o par la suppression, dans le texte anglais des paragraphes b et c, du mot «shall».

15. L'article 5.15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de la mise en garde prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe b, des mots

«frais d'exploration futurs» par les mots «frais de mise en valeur futurs».

16. Le paragraphe 2 de l'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important visé au paragraphe 1 doit comprendre l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information. ».

17. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.1, du suivant :

«8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

1) L'émetteur de titres échangeables, au sens du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application du présent règlement si toutes les conditions du paragraphe 2 de cet article sont remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les «documents d'information continue» dont il est question à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément au présent règlement. ».

18. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;
- c) réserves prouvées non mises en valeur ;
- d) réserves prouvées totales ;

- e) réserves probables totales ;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales ;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales ;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :

- i) les réserves prouvées totales ;
- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales ;
- iii) si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i) les produits d'exploitation ;
- ii) les redevances ;

- iii) les frais d'exploitation ;
- iv) les frais de mise en valeur ;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état ;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt ;
- vii) les charges futures d'impôt ;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

« **Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)** »

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de cette rubrique à l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves prouvées et probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice. » ;

2° par le remplacement de l'instruction 3 de la rubrique 2.4 par la suivante :

« 3) *Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :*

a) *les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation ;*

b) *dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-paragraphe a.*

Pour l'application du sous-paragraphe a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs. » ;

3° dans la rubrique 3.1 :

a) par l'addition, à la fin de l'intitulé, du mot « **supplémentaires** » ;

b) par le remplacement du mot « Indiquer » par les mots « Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer » et de « rubrique 2.1 » par « rubrique 2.2 » ;

4° dans la rubrique 3.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, de « rubrique 2.2 » par « rubrique 2.1 » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must » ;

c) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « Les expressions » par les mots « L'expression » et par l'insertion, après les mots « « prix et coûts constants » et », des mots « l'expression définie » ;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 4, des mots « VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS » par les mots « VARIATION DES RÉSERVES » ;

6° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, du mot « Variations » par le mot « Variation » ;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « nettes » par le mot « brutes » ;

c) dans le paragraphe 2 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par la suppression, à la fin de la disposition iv, des mots « et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles » ;

B) par l'addition, après la disposition iv, des suivantes :

v) bitume ;

vi) méthane de houillère ;

vii) hydrates ;

viii) huile de schiste ;

ix) gaz de schiste ; » ;

ii) dans le sous-paragraphe c :

A) par l'addition, à la fin de la disposition i, des mots « et la récupération améliorée » ;

B) par la suppression de la disposition ii ;

C) par la renumérotation des dispositions iii à viii, qui deviennent respectivement les dispositions ii à vii ;

d) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué. » ;

e) par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :

« 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-paragraphe c du paragraphe 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-paragraphe c du paragraphe 2. » ;

7° par la suppression de la rubrique 4.2 ;

8° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 5.1, du mot « soit » et par le remplacement, dans ces paragraphes, du mot « cinq » par le mot « trois » ;

9° dans la rubrique 5.3 :

a) dans paragraphe 1 :

i) dans le sous-paragraphe a :

A) par la suppression de la disposition i ;

B) par la renumérotation des dispositions ii et iii, qui deviennent respectivement les dispositions i et ii ;

ii) par la suppression, dans la disposition i du sous-paragraphe b, des mots « et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, du mot « Exposez » par le mot « Exposer » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 6.3, du nombre «3860» par le nombre «3861»;

11° par la suppression, dans l'instruction de la rubrique 6.4, de «*et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2*»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.8, des mots «produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2» par les mots «estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1»;

13° dans la rubrique 6.9:

a) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de l'abréviation «*mpi*³» par l'abréviation «*kpi*³»;

b) dans l'instruction:

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots «*types de produit*» par les mots «*types de produits*»;

ii) par l'addition, à la fin, des phrases suivantes: «*Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 du règlement.*».

19. Le paragraphe 2 de l'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateur» par les mots «par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs»;

2° dans la partie intitulée «Rapport sur les données relatives aux réserves»:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.»;

b) par l'insertion, dans le texte français du deuxième alinéa du paragraphe 2 et après le mot «Canadian», du mot «Oil»;

c) par le remplacement, dans la note 1 du paragraphe 4, de «rubrique 2.2» par «rubrique 2.1»;

d) par l'addition, à la fin du paragraphe 7, de la phrase suivante: «Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.».

20. La partie intitulée «Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information» du paragraphe 2 de l'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «because of the» par «in the event of a»;

3° dans le quatrième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «dépôt du» par les mots «dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le»;

4° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante: «Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.»

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 1.2, du mot «shall» par le mot «must».

22. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2007.

49169

A.M., 2007-08

Arrêté numéro V-1.1-2007-08 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1^{er} décembre 2006 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0208 du 30 novembre 2007, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 décembre 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉROME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de «agence de notation agréée», des mots «Dominion Bond Rating Service Limited» par les mots «DBRS Limited»;

2° par le remplacement, dans la définition de «émetteur émergent», des mots «du marché connu sous le nom de OFEX» par les mots «des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc»;

3° par la suppression des définitions de «fonds d'investissement» et de «fonds d'investissement à capital fixe»;

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-04 du 13 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5895). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.